

ACTION URGENTE

COLOMBIE. DES BOMBARDEMENTS ONT EU LIEU PRÈS D'UN TERRITOIRE INDIGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DU CHOCÓ

Lors d'opérations contre l'Armée de libération nationale (ELN), les forces de sécurité colombiennes ont procédé à des bombardements près de la réserve indigène wounaan de Chaggién Tordó, située dans la municipalité de Litoral de San Juan (département du Chocó), blessant une mineure. Les communautés voisines sont actuellement déplacées de force par peur que de nouvelles opérations menacent la population.

Le 30 janvier, l'unité de la Force Titan de l'armée nationale de Colombie a mené des opérations contre l'Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional, ELN) dans le département du Chocó et a bombardé des zones situées près de la réserve indigène wounaan de Chaggién Tordó. Le bombardement a blessé une jeune fille de 16 ans, qui a été transportée dans la municipalité de Buenaventura en raison de la gravité de ses blessures. Des informations provenant du bureau du médiateur du Chocó suggèrent que d'autres personnes ont pu être blessées ou tuées, mais les chiffres officiels n'ont pas encore été déterminés. Les peuples indigènes de Santa María Pangala et Estrella Pangala quittent leurs territoires en masse, mais sont confinés aux routes proches, par peur des affrontements continus entre les groupes armés et les forces de sécurité.

Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles beaucoup d'habitants de la réserve indigène de Chaggién Tordó avaient été déplacés de force à deux reprises en 2017, en raison également d'affrontements entre l'armée, l'ELN et des groupes paramilitaires. L'Organisation nationale indigène de Colombie (Organización Nacional Indígena de Colombia, ONIC) a dénoncé ces deux déplacements forcés. À ce jour, l'État n'a pas encore pris de mesures pour veiller au respect du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de cette communauté.

L'attaque la plus récente contre des civils est une violation flagrante des normes du droit international humanitaire, telles que le principe selon lequel les parties d'un conflit armé doivent faire la distinction entre la population civile et les combattants.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- demandez aux autorités de veiller à apporter une aide humanitaire urgente et à ce qu'une attention complète soit portée aux communautés du Chocó déplacées de force et confinées ;
- appelez-les à respecter leurs obligations internationales afin d'empêcher le déplacement de peuples indigènes et de communautés afro-colombiennes de leurs territoires et à veiller à ce que leurs droits en tant que victimes du conflit armé soient respectés ;
- rappelez-leur que les civils, notamment les peuples indigènes et les communautés afro-colombiennes, ainsi que les autres civils vivant dans cette zone, ont le droit de ne pas être entraînés dans le conflit armé, que l'État a l'obligation de respecter le droit international humanitaire, et qu'aller à son encontre entraînerait la responsabilité internationale de l'État.

VEUILLEZ ENVOYER VOS APPELS AVANT LE 14 MARS 2018 :

Président

Señor Juan Manuel Santos
 Presidente de la República
 Palacio de Nariño, Carrera 8 No.7-26,
 Bogotá, Colombie

Courriel : contacto@presidencia.gov.co

Formule d'appel : Monsieur le

Président, / Excmo. Sr. Presidente Santos

Directrice de l'Unité des victimes

Señora Yolanda Pinto de Gaviria
 Director de la Unidad de Víctimas
 Calle 16 # 6-66. Edificio Avianca Piso 19
 Bogotá, Colombie

Fax : + 57 1 4261111

Formule d'appel : Madame, / Señora

Director,

Copies à :

Ministère de la Défense
 Carrera 54 N° 26-25, CAN,
 Bogotá
 Fax:+ 57 1 3150111 Ext 40248
 Courriel : usuarios@mindefensa.gov.co

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Colombie dans votre pays. Insérez les adresses ci-dessous :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax numberEmail addressSalutation .

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
 INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

COLOMBIE. DES BOMBARDEMENTS ONT EU LIEU PRÈS D'UN TERRITOIRE INDIGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DU CHOCÓ

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Amnesty International attire l'attention sur la situation grave des droits humains et de la sécurité dans le département du Chocó, afin d'appeler la Colombie à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre efficace de l'accord de paix sur le terrain et à remplir ses obligations internationales en matière de droits humains.

L'absence de réponse globale et efficace de la part des institutions d'État sur les territoires ravagés par le conflit armé est une cause directe des violations actuelles des droits humains des habitants indigènes et afro-colombiens de ce département. Les violations du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la terre, à l'identité culturelle et du droit de circuler librement persistent. Il y a encore un long chemin à parcourir pour veiller à la création d'une paix stable et durable qui respecte les droits humains individuels et collectifs.

La fin du cessez-le-feu bilatéral entre l'ELN et le gouvernement colombien début janvier et la suspension des négociations de paix le 29 janvier ont mené à une nouvelle vague d'actions violentes de ce groupe armé illégal. Le gouvernement a répondu en augmentant le nombre d'opérations militaires contre lui.

Il est regrettable qu'à cette étape du processus, les communautés signalent des violations par les forces de sécurité, ainsi que des liens entre ces dernières et des groupes paramilitaires. Les communautés et les ONG nationales ont signalé que depuis novembre 2016, des groupes paramilitaires sont présents dans plusieurs zones du département. Le peu de réponse de l'État à leurs mouvements a eu pour conséquence que les communautés proches ont signalé une augmentation des intimidations et des menaces, qui impactent leur droit de circuler librement.

Noms : membres de la réserve indigène wounaan de Chagpién Tordó
Hommes et femmes

AU 22/18, AMR 23/7820/2018, 31 janvier 2018